



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis conforme de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne
sur la modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU)
du Conquet (29)**

n°019314 / KK AC PLU

**Avis conforme rendu
en application du 2^{ème} alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégialement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent dossier ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2^{ème} alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023, 22 février 2024 et 10 avril 2025 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 019314/KK AC PLU relative à la modification n°5 du PLU du Conquet, reçue de la communauté de communes du Pays d'Iroise le 16 juin 2026 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 19 juin 2026 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 9 juillet 2026 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification n°5 du PLU du Conquet, qui vise à réduire la distance d'implantation des constructions de 5 m à une distance comprise entre 0 et 3 m par rapport aux voies, emprises publiques et limites séparatives en zone Ui à vocation d'activités artisanales ;

Considérant les caractéristiques du territoire du Conquet :

- commune littorale d'une superficie de 8,4 km², abritant 2 835 habitants (Insee 2023) et couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 26 octobre 2007 ;
- membre de la communauté de communes du Pays d'Iroise à l'échelle de laquelle un plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) est en cours d'élaboration ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Brest¹, approuvé le 10 février 2026 ;
- disposant d'un parc de 1 997 logements dont 27,4 % de résidences secondaires et 3,8 % de logements vacants (Insee 2023) ;

¹ Avis de la [MRAe Bretagne du 22 mai 2025 sur le projet de révision du SCoT du pays de Brest \(29\)](#)

- concerné par trois sites Natura 2000 « Ouessant – Molène » (zone spéciale de conservation et zone de protection spéciale) et « Pointe de Corsen, Le Conquet » (zone spéciale de conservation), et neuf zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;

Considérant que les évolutions apportées dans le cadre de cette modification sont d'une portée limitée et n'ont pas d'incidences environnementales significatives ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°5 du plan local d'urbanisme du Conquet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

Cependant la MRAe recommande de permettre des distances d'implantation plus importantes lorsqu'il s'agira de :

- **préserver des plantations existantes de qualité et leurs systèmes racinaires ;**
- **préserver le bon fonctionnement écologique et hydrologique de la zone humide située sur la frange sud-est de la zone Ui ;**
- **limiter l'exposition des personnes et des biens côté mer, dans un contexte d'élévation du niveau marin.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes du Pays d'Iroise rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également publié sur le site de la [MRAe Bretagne](#) et sur le [portail de l'évaluation environnementale](#).

Fait à Rennes, le 10 juillet 2026
Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec